

De : PREF 31 pref-covid19 <pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr>
Envoyé : jeudi 18 février 2021 20:01
À : undisclosed-recipients:
Objet : MESSAGE AUX ÉLUS - COVID 19 // Point de situation du 18-02-2021

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
Madame la Présidente du Conseil Régional,
Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement.

1. Point épidémiologique

Au 18 février 2021, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 406 (-2) hospitalisations en cours dont 70 (+2) en réanimation
- 574 personnes décédées (+3)

Du 09/02 au 15/02	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Région Occitanie
Taux d'incidence en population générale	202,8 / 100 000 ↘	224,7 / 100 000 ↘	164,3 / 100 000 ↘
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	150,1 / 100 000 ↘	146,7 / 100 000 →	136,7 / 100 000 ↘
Part des patients COVID dans les réanimations	/	/	44,99 % ↘

Le taux d'incidence en Haute-Garonne reste supérieur aux taux d'incidence régional et national.

2. Premier bilan des dépistages Covid-19 à Bagnères-de-Luchon

Du vendredi 12 au dimanche 14 février, 1581 personnes ont pu bénéficier d'un test de dépistage, soit près de 25% de ce bassin de population qui accueille également des touristes en cette période de vacances scolaires. L'ARS et moi-même tenons à saluer cette importante participation, qui permet de lutter plus efficacement contre la circulation du Covid-19 et l'émergence des variants

La mise en œuvre rapide de ce dispositif a mobilisé activement les élus locaux, l'Union régionale des professionnels de santé biologistes (URPS), le laboratoire de biologie médicale de Bagnères-de-Luchon, le CHU de Toulouse, le SDIS, l'Union régionale des professionnels de santé infirmier, la CPAM, la Mutualité Sociale Agricole et l'Education Nationale. Je tiens à les remercier.

L'analyse de ces échantillons a confirmé la détection de 22 personnes contaminées au virus Covid dont 13 échantillons sont encore en cours de caractérisation, 1 seul variant sud-africain ou brésilien et 2 variants anglais ont été confirmés. Le faible taux de positivité (1,4%) est un indicateur rassurant quant au niveau de circulation des variants dans cette vallée.

Toutes les personnes positives se sont vu proposer par l'Assurance Maladie la visite d'un infirmier(e) libéral(e) à domicile afin de les accompagner dans leur phase d'isolement.

Vous trouverez ci-joint le communiqué de presse relatif au premier bilan de cette opération.

3. Modification du décret du 29 octobre 2020

L'article 35 du décret du 29 octobre 2020 a été modifié par le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 :

• Interdiction de la pratique de la danse

Dans un avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 20 octobre 2020, la danse est en effet considérée comme un sport de groupe se pratiquant dans des espaces confinés mal aérés, ce qui présente un risque augmenté de contamination. Ainsi, la danse en tant qu'activité physique et sportive n'est pas autorisée en intérieur, ni dans les ERP de type X ni dans les ERP de type L.

Par conséquent, le décret a été modifié de sorte qu'aucun cours de danse ne pourra reprendre à la rentrée scolaire, y compris dans les établissements d'enseignement artistique (conservatoires).

Vous trouverez en pièce-jointe le tableau de synthèse des mesures actualisé.

4. Campagne de communication « Tenir Ensemble »

Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, une nouvelle campagne intitulée "Tenir Ensemble" a été mise en place au niveau national. De nouveaux supports tels que des clips vidéos et des affiches sont dès à présents disponibles au lien suivant : <https://outil-projets.wimi.pro/shared/#/folder/8dcf0d86ea6e198dd86ced5460820a73>

Je vous remercie de diffuser au maximum l'information et les supports de communication afin de permettre à vos administrés de rester vigilants face à l'épidémie.

La stratégie « Tester – Alerter – Protéger » reste au centre de la lutte contre la Covid-19. Il est primordial de continuer à informer les Françaises et Français sur ce sujet. Ainsi, je vous demande également de continuer à relayer largement la dernière vidéo pédagogique « Tester - Alerter - Protéger : le bon choix, c'est de faire les 3 ». Vous trouverez ci-dessous les liens de partage par plateforme :

- Facebook : <https://www.facebook.com/watch/?v=708999769775749>

- Twitter : https://studio.twitter.com/library/13_1358725573443538947

- Instagram : <https://www.instagram.com/p/CLCUJwDo6jd/>

- LinkedIn : https://www.linkedin.com/posts/gouvernementfr_tester-alerter-prot%C3%A9ger-le-bon-choix-activity-6764513073458909184-btzP

5. Pratique des sports de montagnes : des consignes de sécurité à respecter y compris en période de crise sanitaire

En cette période de crise sanitaire qui impose de ne pas surcharger les services hospitaliers, il convient de prévenir les d'accidents liés aux sports de montagne en minimisant la pratique individuelle afin de préserver la sécurité des personnes.

A cette fin, il est important de s'assurer du respect par tous les publics des consignes suivantes :

- ne jamais partir seul et ce, afin de pouvoir porter assistance directement à son compagnon ou prévenir les secours ;
- être équipé de pelle, de sonde et de détecteurs de victimes d'avalanche (DVA), et savoir utiliser ce matériel ;
- s'informer auprès des professionnels et connaître le bulletin risque d'avalanche du jour ;
- ne pas hésiter à faire demi-tour si les conditions se dégradent ;
- prévoir de la marge au niveau des horaires pour un retour avant la nuit ;
- faire preuve de modestie et ne pas s'engager sur des itinéraires trop ambitieux en prenant en compte ses propres capacités physiques ou le profil du groupe.

En cette période de vacances d'hiver, vous retrouverez toutes les informations utiles sur le site <https://preventionhiver.sports.gouv.fr/>

6. RAPPEL pour les entreprises situées dans une station de ski ayant enregistré au moins 50% de pertes de chiffre d'affaires

Au titre du mois de décembre, conformément au décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020 et du décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021, **le fonds de solidarité évolue pour mieux couvrir les commerces de stations de montagne et leurs environs, du fait du maintien de la fermeture des remontées mécaniques en décembre 2020.**

Les entreprises, sans condition de nombre de salariés, doivent être domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020 (pour la Haute-Garonne, 71 communes concernées).

Leur secteur d'activité doit relever du commerce de détail (exception des automobiles et des motocycles) ou de la location des biens immobiliers résidentiels.

Le montant de l'aide se calcule de la manière suivante :

- **Si la perte de chiffre d'affaires enregistrée en décembre est comprise entre 50 % à 70 %**

L'aide est plafonnée à 10 000 € et est égale à 80 % de la perte enregistrée au mois décembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 € ou 100 % de la perte lorsque la perte est inférieure ou égale à 1 500 €.

Comment en bénéficier ?

Le formulaire actualisé pour le mois de décembre pour les entreprises situées dans une station de ski est en ligne depuis le 9 février 2021 sur impots.gouv.fr

date limite de dépôt : le 31 mars 2021.

NOTA : Les entreprises ayant déjà déposé un formulaire et qui peuvent bénéficier d'une aide plus élevée au titre du régime «station de ski » sont invitées à déposer une nouvelle demande qui sera traitée manuellement par l'administration afin, s'ils peuvent effectivement prétendre à ces régimes, que leur soit versé le complément d'aide. Ce traitement peut conduire à un allongement des délais de paiement.

J'invite les élus des 71 communes du département situées en zone de montagne ainsi que l'ensemble des partenaires économiques à relayer cette information auprès des entreprises des territoires concernés.

7. Précisions concernant l'accès au fonds de solidarité des restaurants servant des repas dans le cadre d'une convention de restauration collective pour les salariés du BTP

S'agissant des restaurants, le fait qu'ils servent des repas –notamment aux professionnels du BTP– dans le cadre de conventions de restauration collective sont sans conséquence sur les règles qui leur sont applicables au titre du fonds de solidarité pour décembre.

Ces établissements restent concernés par une interdiction d'accueil du public intervenue en décembre et doivent être traités comme tels dans le cadre du fonds de solidarité.

En conséquence, le chiffre d'affaires réalisé au titre des réquisitions ou des conventions de restauration collective peut être assimilé à un chiffre d'affaires réalisé en vente à distance et pourra donc être extourné du calcul du chiffre d'affaires de décembre.

8. Dispositif de suivi de crise en Préfecture

Dans cette phase de rebond épidémique, le dispositif de suivi de crise évolue : des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales et des points de situation sont plus fréquemment diffusés.

Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est mis en place, avec un numéro joignable 7/7j - 24/24h : **05.34.45.33.30**

Pour toutes questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au **0 800 130 000** destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/>

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Étienne GUYOT